

ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2022

portant sur les travaux de renouvellement d'un branchement gaz effectués par l'entreprise MARRON, 2 promenade de la madeleine, du 22 au 26 août 2022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté municipal n°2022/2749 du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de fonction à Madame Sylvie LETOT-DURANDE 1^{ère} Maire Adjoint, en charge du coeur de ville, de l'artisanat et du commerce,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise MARRON – 65 rue de Manoise – 02000 LAON, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer les travaux de renouvellement d'un branchement gaz, 2 promenade de la Madeleine, du lundi 22 au vendredi 26 août 2022.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** L'entreprise MARRON est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement gaz, 2 promenade de la Madeleine, du lundi 22 août 2022 à 8 heures au vendredi 26 août 2022 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée promenade de la Madeleine, et le stationnement sera interdit au droit des travaux, du lundi 22 août 2022 à 8 heures au vendredi 26 août 2022 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'entreprise MARRON sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire Adjoint empêché et par délégation
La 1^{ère} Adjointe,
Sylvie LETOT-DURANDE

